

Bulletin d'information

Nationalité : parution de la charte des droits et devoirs du citoyen français et assouplissement dans l'examen des demandes de naturalisation

23 octobre 2012

Résumé : Le gouvernement s'est engagé depuis l'été dans un processus de concertation en matière de nationalité avec les professionnels de l'immigration. Une circulaire générale, attendue dans les prochaines semaines, devrait inciter les Préfectures à plus de souplesse dans l'examen des demandes de naturalisation. Le gouvernement publie d'ores et déjà une nouvelle circulaire dans ce sens et met en place la charte des droits et devoirs du citoyen français.

I – Circulaire du 16 octobre 2012. La signature de la Charte des droits et des devoirs des citoyens français (loi du 16 juin 2011, articles 21 et 24 du code civil)

Prévue par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, la signature de la charte des droits et devoirs du citoyen français devient une condition à l'accès à la nationalité française uniquement par voie de naturalisation ou réintégration. Le refus de la signer entraînerait l'irrecevabilité de la demande de naturalisation pour défaut d'assimilation à la communauté française. Rédigée en partie par le Haut Conseil à l'Intégration, elle rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française. Elle sera remise au cours de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à tous les nouveaux citoyens français.

II – Assouplissement des critères d'accès à la nationalité française

Dans une seconde circulaire datée du 16 octobre 2012, le Ministère de l'Intérieur entend assouplir l'examen de certains critères validant l'accès à la nationalité française. Quatre critères principaux sont abordés.

Sur l'appréciation de l'insertion professionnelle :

Les Préfectures sont invitées à apprécier l'insertion professionnelle du demandeur sur l'ensemble de la carrière et non sur sa seule situation au moment de la demande. Un contrat en intérim ou à durée déterminée ne doivent pas constituer des obstacles si par ailleurs le demandeur justifie ressources suffisantes. La circulaire rappelle cependant de façon simultanée que des périodes d'inactivité trop fréquentes ou le recours récurrent aux systèmes d'assurance peuvent permettre de considérer que le demandeur ne répond pas aux conditions d'assimilation à la communauté française.

Sur les étudiants :

Le titre de séjour « Etudiant », ne doit plus systématiquement conduire à une décision défavorable. Le demandeur titulaire d'un titre de séjour « étudiant » peut obtenir la naturalisation s'il justifie d'une « insertion professionnelle avérée ».

Les jeunes diplômés titulaires d'un emploi, même s'ils n'ont pas plusieurs années d'expérience professionnelle, doivent bénéficier de la prise en compte du « caractère prometteur » de leur parcours. De même, les demandes présentées par les élèves des Grandes Ecoles et les doctorants présentant un « potentiel élevé pour notre pays » doivent faire l'objet d'un examen global, sans que le titre de séjour ou le type de contrat de travail ne constituent en eux-mêmes des obstacles à la naturalisation.

Pour les titulaires d'un diplôme de médecine étranger, l'exigence de l'obtention de l'autorisation d'exercice de la médecine est abandonnée.

Les jeunes de moins de 25 ans résidant en France depuis au moins 10 ans et ayant suivi une scolarité continue d'au moins 5 ans font toujours l'objet d'un examen global mais doivent bénéficier d'une « forte présomption d'assimilation à la communauté française ».

Sur la régularité de la situation administrative :

Les périodes passées en séjour irrégulier ne doivent plus conduire à un rejet systématique de la demande. Seule la régularité du séjour dans les cinq années (ou deux en cas de réduction du stage) précédant la demande est obligatoire.

Sur l'évaluation de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française et de l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française :

Une nouvelle liste indicative de questions sera transmise aux Préfectures. Le fait de ne pas donner la bonne réponse à une ou plusieurs questions ne peut pas conduire au rejet ou à l'ajournement de la demande. L'objectif du gouvernement est d'amener les Préfectures à examiner de manière plus « transparente et juste » les critères de naturalisation fixés par les articles 21-26 et suivants du Code Civil et de garantir la naturalisation des postulants démontrant une « volonté affirmée d'être Français ».

Cabinet Karl Waheed – tous droits réservés